

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire			
Avis de la commission « espèces – habitats »			
Le nombre de votants est de : 13 membres Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement			
Date de la réunion : 25/03/2021	Avis sans rapporteur	Objet : Avis sur une DEP en 53 concernant l'extension d'une carrière sur la commune de St-Pierre-la-Cour numéro de projet Onagre : 2021-03-14a-00258	Avis <i>Défavorable</i>

Échange avec le bureau d'étude du pétitionnaire à la suite de la présentation du dossier :

Des membres du CSRPN s'interrogent sur la mise en œuvre et le suivi de mesures issues des autorisations précédentes, c'est-à-dire celle de 2008 autorisant à déroger à la protection de l'orchidée Néottie nid-d'oiseau, et celle du 16/12/2019 autorisant à déroger à la protection d'amphibiens (Alyte, Crapaud épineux...).

Le bureau d'étude précise que les mesures en faveur de la Néottie nid-d'oiseau ont été suivies par l'Encem (rapports édités en 2012, 2013, 2014, 2016 notamment).

L'autorisation de 2019 est relative à l'approfondissement de la carrière, et concerne les amphibiens inféodés aux mares temporaires liées à l'exploitation de la carrière. Elle implique la création de trois mares de 9 000 m² (dans un autre secteur que celui abritant une population de Petite Pyrole) et leur suivi jusqu'en 2038, avec un transfert des individus entre 2020 et 2023 (date de début de l'approfondissement).

La DDT indique que le défrichement a été cadré au titre du code forestier en 2008 sur 60 hectares et que 180 hectares ont été replantés (soit un ratio x 3).

Les inventaires initiaux n'ont pas montré la présence d'espèces à enjeux. La Petite Pyrole a été découverte en 2009 et suivie dès lors par l'Encem puis par le cabinet Mica. C'est à partir de là qu'une attention particulière a été portée sur l'espèce, mais aucun inventaire complémentaire sur les autres groupes taxonomiques n'a été réalisé dans ce secteur du Bois des Effretais.

À l'issue de cette discussion sur l'historique des mesures passées, le CSRPN indique qu'il aurait été intéressant de tirer les enseignements du déplacement de la Néottie pour l'opération concernant la Pyrole, même s'il s'agit d'espèces et d'écologies différentes, soit pour valoriser un succès et ainsi rassurer sur les capacités du pétitionnaire à mener à bien ce type d'opération, soit en termes d'éléments de vigilance en cas d'échec.

Le CSRPN demande si de la bibliographie a été faite concernant la transplantation de la Petite Pyrole et si on a une idée du taux d'échec ?

Le bureau d'étude indique qu'il existe une expérimentation de transplantation en Normandie, mais sans retour d'expérience.

À la question du CSRPN sur les raisons de l'absence d'autres espèces protégées (oiseaux par exemple) dans le Cerfa de demande de dérogation, le bureau indique qu'il n'a pas élément.

Et sur ce sujet des autres impacts possibles sur la biodiversité, le CSRPN regrette que le maître d'ouvrage n'ait pas cherché à mettre en place des mesures de gestion en faveur de l'habitat chênaie-hêtraie neutrocline qui compose le bois des Effretais, et en faveur de l'Aspérule odorante, quasi menacée en PDL, qui y est présente.

Le bureau d'étude indique que le maître d'ouvrage s'est concentré sur la Petite Pyrole en la recherchant sur tous les terrils présents, mais qu'il n'a pas conduit de nouvel inventaire sur les autres espèces à l'échelle du bois.

Concernant l'opération de transplantation de Petite Pyrole sur des terrils du bois des Effretais, le CSRPN indique qu'il ne s'agit pas d'une mesure de réduction contrairement à ce qui figure dans la demande, car il n'y a pas de garantie de réussite. Il s'agit donc plutôt d'accompagnement. L'impact résiduel sur l'espèce a donc été minimisé et on peut considérer qu'il est fort plutôt que faible.

Le CSRPN indique aussi que la mesure consistant à ouvrir la végétation sur les terrils accueillant l'espèce, relève aussi de la mesure d'accompagnement, car son effet positif sur la dynamisation des stations existantes n'est pas non plus garanti.

Le bureau d'étude répond que cette mesure est proposée sur la base des observations montrant que la diminution des stations actuelles semble liée à l'envahissement par les arbustes et fourrés, et sur les conseils de M. Le Bail du CBNB et de B. Jarri de Mayenne Nature Environnement évoqués lors d'une visite commune sur le site.

De plus, ces opérations d'ouvertures doivent être réalisées en tenant compte de la fréquentation importante du bois par les promeneurs et ramasseurs de champignons, car il n'est pas clôturé et les terrils qui offrent des promontoires au sein de la forêt sont visités. D'ailleurs, la Pyrole est présente là où persistent les ronces, alors qu'elle est visiblement piétinée là où les terrils sont trop ouverts.

Cet élément évoqué en séance ne figure pas dans la demande de dérogation. Il semble tout à fait possible de trouver une possibilité pour limiter la fréquentation humaine sur ou à proximité des terrils.

À la question du CSRPN sur la maîtrise foncière des terrains par Lafarge, le bureau confirme que le bois appartient au carrier.

Le CSRPN considère qu'il manque dans le dossier un argumentaire sur l'absence d'évitement de la station n°2.

Le bureau d'étude explique que la construction du merlon se fait par bandes montantes. Ainsi, faire une sorte de virgule pour éviter la station n°2 de la Pyrole est compliqué techniquement et impliquerait de rechercher à proximité de la carrière un autre emplacement pour les stériles, ce qui est difficile.

Le CSRPN ajoute que la période d'intervention proposée dans la demande se situe de juin à août. Cependant, la Pyrole a une floraison échelonnée. Il faudrait donc plutôt la déplacer hors de la période de floraison, en début d'automne lorsqu'elle est absolument terminée.

Le CSRPN approuve la technique de prélèvement de mottes, mais ajoute qu'il conviendrait de transporter aussi le substrat pour reprise de la banque de graines à exploiter. L'épaisseur de substrat à prélever est à évaluer sur place en fonction des horizons pédologiques présents, mais elle doit être suffisante pour contenir les mycorhizes auxquelles s'associent la Pyrole.

Le CSRPN propose aussi de transplanter en deux étapes pour vérifier le résultat à l'issue de la première étape.

Le bureau d'étude indique que le phasage de l'exploitation de la carrière ne permet pas ces deux étapes. On est sur des matériaux limoneux, très hygrophiles, qui nécessitent de ceinturer les merlons et du retard a été pris sur le secteur de la Pyrole. Le carrier ne peut pas attendre au-delà de 2022.

Le CSRPN indique qu'il y a un risque de destruction si on transplante la Pyrole sur des stations existantes et demande s'il ne serait pas possible de prévoir des transplantations uniquement sur des terrils sans Pyrole, et de se limiter à éclaircir là où il y en a ?

Le bureau d'étude indique qu'il y a suffisamment de place à proximité des stations existantes pour tenter ces transplantations sans risque de destruction et que l'intérêt est aussi que l'on est sûr que le substrat contient les bonnes mycorhizes à proximité de ces stations existantes. Cependant, sur les trois sites recevables, deux transplantations se font à proximité de stations existantes et la troisième sur un terril sans Pyrole.

Délibération :

Le CSRPN considère que le dossier n'est pas d'un niveau satisfaisant, mais s'interroge sur le meilleur avis à donner pour contribuer à préserver cette dernière station de Petite Pyrole du massif armoricain ? Il est rappelé que l'espèce est en danger critique de disparition en Pays de la Loire et qu'elle est considérée disparue de la région Bretagne.

En définitive, le CSRPN regrette que :

- Le carrier n'ait conduit aucune mesure de gestion en faveur de l'espèce sur les stations existantes depuis qu'il a connaissance de sa présence en 2009, ce qui lui aurait permis d'acquérir de l'expérience et de proposer aussi aujourd'hui des mesures avec une certaine garantie de réussite, voire de déposer sa demande de dérogation dans un contexte de population locale de Petite Pyrole en meilleur état de conservation qu'elle ne

l'est actuellement, et donc peut-être de conclure à un impact objectivement faible. Cette gestion par le carrier aurait été un gage de respect de sa charte environnementale.

- Le carrier ne propose pas d'autres mesures que la transplantation, notamment concernant la fréquentation du bois, par la fermeture de certains chemins qui mènent aux terrils.
- Le plan de gestion proposé dans le dossier n'en soit qu'au stade de l'intention, sans rien de concret engageant précisément et durablement le carrier jusqu'en 2038 (année de fin d'exploitation du site).
- Qu'il y ait de la précipitation dans la transplantation de la station n°2 qui aurait dû être prévue en deux temps.
- Qu'il manque un inventaire complémentaire faunistique et floristique sur l'ensemble des secteurs concernés par les mesures et leurs travaux, y compris les chemins d'accès.

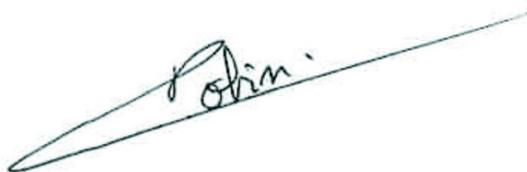
Vote sur la demande de dérogation (un membre est présent uniquement pour ce dossier, mais un autre s'est retiré du vote en raison de son implication professionnelle auprès du carrier) :

- Favorable sous conditions de prendre en compte les remarques de présent avis : 2
- Abstention : 6
- Défavorable : 5

Date de signature : 7 avril 2021

L'animateur de la commission

Jean-Guy Robin

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robin', is written over a long, thin horizontal line that spans across the page.